

DIVISION D'ORLÉANS

DEP-ORLEANS-0863-2007

(ASN-2007-35778)

L:\Classement sites\CNPE Chinon B\09 - Inspections\07 - 2007\INS-2007-EDFCHB-0022, lettre de suite.doc

Orléans, le 31 juillet 2007

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité Chinon
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB 107 et 132
Inspection n° INS-2007-EDFCHB-0022 du 6 juin au 26 juillet 2007
« Visites de chantiers en arrêt de tranche - réacteur n° B1 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, huit journées d'inspection inopinée ont eu lieu du 6 juin au 26 juillet 2007 sur le thème « Visites de chantiers en arrêt de tranche ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt du réacteur B1, huit inspections ont été réalisées du 6 juin au 26 juillet 2007. Ces inspections ont permis de suivre principalement l'opération de remplacement des trois générateurs de vapeur, dans le bâtiment réacteur : démontage et manutention des générateurs usés, manutention des générateurs neufs, raccordement au circuit primaire et aux circuits secondaires, diverses opérations telles que soudage ou calorifugeage.

Les inspecteurs ont également suivi le chantier de remplacement d'un demi-condenseur en salle des machines, la modification des puisards RIS et EAS ainsi que divers autres chantiers. L'ASN ayant mandaté un organisme agréé pour la réalisation des épreuves hydrauliques de requalification des trois circuits secondaires principaux, un inspecteur a supervisé l'épreuve de la boucle n°1 le 15 juillet 2007.

.../...

Les opérations de remplacement des générateurs de vapeur et les épreuves des circuits secondaires principaux se sont déroulées de façon satisfaisante. L'ensemble des visites de chantier n'a donné lieu qu'à un seul constat notable.

Toutefois, l'exploitant devra veiller à la conformité réglementaire des appareils de levage utilisés en zone contrôlée.

A. Demandes d'actions correctives

Infiltration d'eau issue d'une gaine de ventilation

Lors de leurs visites des 6 et 13 juin, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau dans le couloir d'accès au bâtiment des auxiliaires nucléaires, au niveau 11,50 mètres. Il s'agissait d'une fuite d'eau de condensation de la gaine de ventilation. En outre, le 13 juin, cette eau s'infiltrait à travers le plancher jusqu'à l'étage inférieur, au niveau 8 mètres du couloir 9NA415. L'eau coulait directement sur des câblages électriques. Les inspecteurs ont constaté la présence de rouille sur les supports du chemin de câble.

Lors de leur visite du 18 juin, les inspecteurs ont constaté qu'une réparation provisoire du soufflet de la gaine de ventilation avait permis de stopper la fuite et les infiltrations au niveau inférieur. L'eau de condensation était récupérée dans un fût.

Demande A1a - Je vous demande de procéder à la réparation définitive de la gaine de ventilation et de m'informer des dispositions prises pour déceler rapidement, à l'avenir, ce type de dégradation des gaines de ventilation.

Demande A1b - Je vous demande d'examiner l'état du plancher, à travers lequel s'est infiltrée l'eau, et de me faire connaître, le cas échéant, son niveau de dégradation et les actions correctives prévues.

Demande A1c - Je vous demande d'examiner l'état du câblage électrique, sur lequel coulait l'eau, et de me faire connaître, le cas échéant, son niveau de dégradation et les actions correctives prévues.

Appareils de levage en zone contrôlée

Lors de leur visite du 13 juin, les inspecteurs ont assisté à la levée du générateur de vapeur n°2, le premier générateur usé devant être évacué du bâtiment réacteur. La levée du générateur, d'une masse d'environ 320 tonnes, a été réalisée à l'aide d'un vérin à câble installé sur le pont polaire. Le vérin venait de subir au préalable une vérification de nature expérimentale, en présence d'un organisme agréé, mais n'a pas subi tous les essais prescrits par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Le même jour, lors de la visite des locaux chauds modulaires, les inspecteurs ont assisté à l'utilisation d'un pont de 10 tonnes pour la manutention d'un conteneur. Il s'avère que le rapport provisoire établi par l'organisme agréé mentionnait plusieurs anomalies ne permettant pas de remettre le pont en service. Un contrôle satisfaisant a été réalisé dès le lendemain.

Enfin, le 5 juillet, Les inspecteurs ont examiné la grue SETRI, en cours d'utilisation dans le bâtiment réacteur, située au-dessus du local du pressuriseur. Le rapport du contrôle de la grue, réalisé début juin, mentionnait l'absence de contrôle du frein de sécurité et une charge maximale d'essai de 5000 kg pour une charge maximale prévue de 12200 kg. Un contrôle satisfaisant a été réalisé *a posteriori*.

Demande A2a - Je vous demande de prendre les actions correctives nécessaires pour éviter, à l'avenir, de tels écarts réglementaires concernant les appareils de levage utilisés en zone contrôlée. Vous m'informerez des mesures prises à cet effet.

Demande A2b - Je vous demande d'établir un mode opératoire des contrôles réglementaires à réaliser sur les vérins à câble, et leurs accessoires, utilisés lors des remplacements de générateurs de vapeur. Vous me transmettez ce mode opératoire qui devra également lister les documents à compléter ou à tenir à disposition des organismes chargés des contrôles.

Transfert de Fyrquel

Lors de leur visite du 18 juin, les inspecteurs ont constaté, en sortie de la salle des machines la présence d'un récipient, de type « SAFRAP » contenant plus de 2000 litres de fyrquel. Ce récipient, utilisé pour le transfert du produit dans un wagon-citerne, était entreposé sans rétention, contrairement aux dispositions prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999, relatif à la protection de l'environnement.

Demande A3a - Je vous demande de ne plus utiliser de tels récipients contenant du fyrquel sans rétention appropriée ou en l'absence d'une aire de chargement correctement aménagée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande A3b - Je vous demande de me communiquer l'étude que vous avez dû réaliser en 2002 en vue de permettre, le cas échéant, le transfert direct du fyrquel dans un wagon-citerne, sans utilisation de récipient intermédiaire.

B. Demandes de compléments d'information

Régimes de consignation

Les inspecteurs ont visité, le 13 juin, le chantier de dépose de plusieurs lignes du générateur de vapeur n°1. Le régime demandait notamment la dépose de la vanne REN401VL, alors que cette vanne avait été consignée. Après vérification du régime de déconsignation, à la demande de l'opérateur, il s'avère que deux vannes n'avaient pas été « déconsignées ». Des éléments d'information complémentaires ont été apportés aux inspecteurs à l'issue de la visite. Toutefois, il semble qu'aucune fiche d'écart n'a été ouverte.

Demande B1 - Je vous demande de me transmettre le document qui permet de tracer cet écart conformément aux dispositions de l'arrêté Qualité du 10 août 1984.

Armoires coupe-feu

Lors de leur visite du 5 juillet, les inspecteurs ont examiné les armoires coupe-feu situées au niveau 0, dans la croix du bâtiment des auxiliaires nucléaires. Ces armoires contiennent divers petits récipients de produits chimiques liquides.

Demande B2 - Je vous demande de m'indiquez les modalités que vous avez adoptées pour éviter l'entreposage de produits incompatibles dans une même rétention, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatif à la protection de l'environnement.

C. Observations

Observation C1 – Les inspecteurs ont suivi le chantier de remplacement d'un demi-condenseur. Il s'avère que les tubes à remplacer n'ont pas été nettoyés avant démontage, ce qui a provoqué la présence d'une quantité importante de boues sur le chantier le 6 juin 2007.

Observation C2 – Sur le chantier de serrage corps/chapeau des vannes RRA 001 et 021 VP, le chargé de travaux, présent le 13 juin 2007, n'était pas répertorié dans la liste des exécutants prévus par le régime de consignation.

Observation C3 – Les inspecteurs ont visité le 13 juin les locaux chauds modulaires, classés principalement en zone à déchets nucléaires. Toutefois, pour l'accès de conteneurs de matériels provenant du bâtiment réacteur, il existe une zone « propre », limitée par un balisage. Le saut de zone n'était pas conforme, la signalisation du balisage n'était pas optimale.

Observation C4 – Lors de la mise en place du troisième générateur de vapeur usé dans le bâtiment d'entreposage prévu à cet effet, l'exploitant s'est aperçu que les deux premiers générateurs avaient été placés dans le mauvais sens. Cet erreur est due à l'utilisation d'une mauvaise version du plan d'entreposage. Les deux générateurs concernés ont été replacés dans le bon sens les 26 et 27 juin 2007.

Observation C5 – Lors de leur visite du 28 juin dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté la présence d'échafaudage en bois et un mauvais fonctionnement de la fermeture de la porte coupe-feu 1JSN227QF.

Observation C6 – Lors de leur visite du 5 juillet, les inspecteurs ont constaté des lacunes en ce qui concerne la surveillance des contrôles de radioprotection en sortie de bâtiment réacteur (au niveau 8 mètres). Par ailleurs, interrogés par les inspecteurs, certains opérateurs ont répondu à tort que l'accès à l'espace annulaire ne nécessitait de contrôler ni le matériel, ni le personnel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans

Signé par :Nicolas CHANTRENNE

Copie : IRSN / DSR